Audenge

Direction Générale des Services
Affaire suivie par Cécile FINOTTO
☎ : 05 56 03 81 50
N/Réf : NLY/CF – 2018 – N° 20

Audenge, le 13 mars 2018

Objet : Déplacement du stand de tir - diffusion du compte rendu
Pièces jointes : compte rendu de la réunion du 2 février 2018
Note des services de la DDTM
Copie du courrier adressé à Monsieur le Préfet

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser en pièce jointe le compte rendu de la réunion qui s'est déroulée en mairie le 2 février dernier, accompagné de la note de Monsieur Morin, Adjoint au Chef du Service Aménagement Urbain de la DDTM.

De plus, comme convenu, je vous transmets la copie du courrier que j'adresse à Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine afin de le sensibiliser sur le déplacement du stand de tir.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

MAIRIE D'AUDENGE 33980 Gironde

Nathalie LE YONDRE

Maire d'Audenge
Conseillère Régionale

Liste des destinataires :
- M. Lafon, AUIGE
- M. Modori, Alliance Bois Forêt
- Lieutenant Courbin, SDIS
- M. Morin, DDTM,
- M. Diaz, Président Ligue d'Aquitaine
- M. Pénichon, secrétaire général Ligue d'Aquitaine
- M. Dumenil, agent de développement Ligue d'Aquitaine
- M. Defontaine, Président de l'association de Tir Audengeoise
- M. Denliger, membre de l'association de Tir Audengeoise
- M. Lebec, membre de l'association de Tir Audengeoise
- Mme Barrau, membre de l'association de Tir Audengeoise

Audenge

COMPTE RENDU DE REUNION

Date	02/02/2018
Lieu	Salle des mariages
Objet de la réunion	**Déplacement du stand de tir**
Auteur compte rendu	Cécile FINOTTO/ Alexia NAULEAU
Présents	Madame le Maire d'Audenge, M. Dubourdieu, Adjoint aux travaux et à la forêt, les services municipaux : Technique, Urbanisme, direction générale. M. Lafon, AUIGE, maître d'œuvre, M. Modori, Alliance Forêt Bois, Lieutenant Courbin, SDIS, M. Morin, DDTM M. Diaz, président de la ligue d'Aquitaine de tir, M. Pénichon, secrétaire général et M. Dumenil, agent de développement. M. Defontaine, Président de l'Association de Tir Audengeoise, M. Denliger, Lebec, et Mme Barrau, membres ATA.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

- Madame le Maire présente le contexte et les raisons qui amènent au déplacement du stand de tir :

- Création d'un parc d'activités,
- Création d'une plaine des sports,
- Création d'une zone d'habitat.

Les activités du stand de tir sont incompatibles avec le développement de cette partie du territoire, et notamment la proximité de la plaine des sports et de la future zone d'habitat.

- Monsieur Morin (DDTM 33), rappelle les dispositions de la Loi Littoral de 1986 codifiées dans le code de l'urbanisme.

« Ainsi, l'article L.121-8 du code de l'urbanisme prévoit que l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et les villages existants (au sens de la loi Littoral), soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Toutes constructions qui ne respectent pas ces dispositions sont interdites (il y a de la jurisprudence).
En l'occurrence le projet de déplacement du stand de tir ne peut pas se réaliser là où il est question de le projeter (secteur de Lubec) et il n'existe pas de solution dérogatoire à ce jour qui permettrait sa réalisation. »

Il est indiqué néanmoins qu'un groupe de travail préparerait des amendements à la Loi Littoral. Une des dispositions serait relative à l'appréciation des projets dans les zones forestières ou agricoles qui ne seraient plus regardées comme des critères cumulatifs mais plutôt alternatifs. Ce qui pourrait laisser une possibilité pour voir le déplacement du stand de tir se concrétiser.

Il est rappelé que le déplacement d'un équipement existant est considéré par le code de l'urbanisme comme étant une nouvelle construction, et donc, soumis aux règles constructibilités de la loi Littoral.

Au regard de ce qui est indiqué précédemment, le déplacement du stand de tir sur une autre partie du territoire de la commune, n'est pas possible et envisageable dans l'état actuel du droit.

M. Morin propose également qu'une réflexion soit menée au niveau intercommunal et sur d'autres communes de la COBAN qui ne sont pas concernées par la Loi Littoral, telle que Marcheprime notamment qui n'est pas une commune soumise à la Loi Littoral. Il est demandé à Monsieur Morin

d'adresser une note à ce sujet.

- Une piste de réflexion évoquée par M. LAFON, géomètre, peut être menée en direction des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités « STECAL » qui permettrait de déroger aux règles de construction dans les zones A et N. Une question posée par des élus de Bretagne au sein de l'Assemblée Nationale aurait été ouverte et il est convenu de regarder ce point et de partager ces informations avec les services de l'Etat.

- L'ensemble des représentants de la Ligue de Tir et de l'association sont surpris de cette impossibilité règlementaire et précisent que certaines communes (notamment Soulac) ont pu déplacer un stand de tir.

Ils rappellent également qu'au-delà de l'activité de loisirs, il y a aussi et surtout un volet sécuritaire et de service public en termes de défense, puisque plusieurs administrations d'Etat viennent s'entraîner sur la commune (Douanes, Gendarmerie, Pénitentiaire, etc.). Le stand de tir doit être vu aussi comme un équipement d'intérêt général.

- Compte tenu de cette difficulté, Madame le Maire s'engage à saisir l'Etat pour sensibiliser le Ministre, le Préfet et Mme la Députée pour trouver une solution commune afin de permettre à cet équipement, d'utilité publique d'être déplacer.

Diffusion : aux membres présents

Audenge

COMPTE RENDU DE REUNION

Date	02/02/2018
Lieu	Salle des mariages
Objet de la réunion	**Déplacement du stand de tir**
Auteur compte rendu	Cécile FINOTTO/ Alexia NAULEAU
Présents	Madame le Maire d'Audenge, M. Dubourdieu, Adjoint aux travaux et à la forêt, les services municipaux : Technique, Urbanisme, direction générale. M. Lafon, AUIGE, maître d'œuvre, M. Modori, Alliance Forêt Bois, Lieutenant Courbin, SDIS, M. Morin, DDTM M. Diaz, président de la ligue d'Aquitaine de tir, M. Pénichon, secrétaire général et M. Dumenil, agent de développement. M. Defontaine, Président de l'Association de Tir Audengeoise, M. Denliger, Lebec, et Mme Barrau, membres ATA.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

- Madame le Maire présente le contexte et les raisons qui amènent au déplacement du stand de tir :

- Création d'un parc d'activités,
- Création d'une plaine des sports,
- Création d'une zone d'habitat.

Les activités du stand de tir sont incompatibles avec le développement de cette partie du territoire, et notamment la proximité de la plaine des sports et de la future zone d'habitat.

- Monsieur Morin (DDTM 33), rappelle les dispositions de la Loi Littoral de 1986 codifiées dans le code de l'urbanisme.

« Ainsi, l'article L.121-8 du code de l'urbanisme prévoit que l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et les villages existants (au sens de la loi Littoral), soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Toutes constructions qui ne respectent pas ces dispositions sont interdites (il y a de la jurisprudence).
En l'occurrence le projet de déplacement du stand de tir ne peut pas se réaliser là où il est question de le projeter (secteur de Lubec) et il n'existe pas de solution dérogatoire à ce jour qui permettrait sa réalisation. »

Il est indiqué néanmoins qu'un groupe de travail préparerait des amendements à la Loi Littoral. Une des dispositions serait relative à l'appréciation des projets dans les zones forestières ou agricoles qui ne seraient plus regardées comme des critères cumulatifs mais plutôt alternatifs. Ce qui pourrait laisser une possibilité pour voir le déplacement du stand de tir se concrétiser.

Il est rappelé que le déplacement d'un équipement existant est considéré par le code de l'urbanisme comme étant une nouvelle construction, et donc, soumis aux règles constructibilités de la loi Littoral.

Au regard de ce qui est indiqué précédemment, le déplacement du stand de tir sur une autre partie du territoire de la commune, n'est pas possible et envisageable dans l'état actuel du droit.

M. Morin propose également qu'une réflexion soit menée au niveau intercommunal et sur d'autres communes de la COBAN qui ne sont pas concernées par la Loi Littoral, telle que Marcheprime notamment qui n'est pas une commune soumise à la Loi Littoral. Il est demandé à Monsieur Morin

d'adresser une note à ce sujet.

- Une piste de réflexion évoquée par M. LAFON, géomètre, peut être menée en direction des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités « STECAL » qui permettrait de déroger aux règles de construction dans les zones A et N. Une question posée par des élus de Bretagne au sein de l'Assemblée Nationale aurait été ouverte et il est convenu de regarder ce point et de partager ces informations avec les services de l'Etat.

- L'ensemble des représentants de la Ligue de Tir et de l'association sont surpris de cette impossibilité règlementaire et précisent que certaines communes (notamment Soulac) ont pu déplacer un stand de tir.

Ils rappellent également qu'au-delà de l'activité de loisirs, il y a aussi et surtout un volet sécuritaire et de service public en termes de défense, puisque plusieurs administrations d'Etat viennent s'entraîner sur la commune (Douanes, Gendarmerie, Pénitentiaire, etc.). Le stand de tir doit être vu aussi comme un équipement d'intérêt général.

- Compte tenu de cette difficulté, Madame le Maire s'engage à saisir l'Etat pour sensibiliser le Ministre, le Préfet et Mme la Députée pour trouver une solution commune afin de permettre à cet équipement, d'utilité publique d'être déplacer.

Diffusion : aux membres présents

Audenge

Direction Générale des Services
Affaire suivie par Cécile FINOTTO
☎ : 05 56 03 81 50
N/Réf : NLY/CF – 2018 – N° 20

Audenge, le 13 mars 2018

Objet : Déplacement du stand de tir - diffusion du compte rendu
Pièces jointes : compte rendu de la réunion du 2 février 2018
Note des services de la DDTM
Copie du courrier adressé à Monsieur le Préfet

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser en pièce jointe le compte rendu de la réunion qui s'est déroulée en mairie le 2 février dernier, accompagné de la note de Monsieur Morin, Adjoint au Chef du Service Aménagement Urbain de la DDTM.

De plus, comme convenu, je vous transmets la copie du courrier que j'adresse à Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine afin de le sensibiliser sur le déplacement du stand de tir.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

MAIRIE D'AUDENGE 33980 Gironde

Nathalie LE YONDRE

Maire d'Audenge
Conseillère Régionale

Liste des destinataires :
- M. Lafon, AUIGE
- M. Modori, Alliance Bois Forêt
- Lieutenant Courbin, SDIS
- M. Morin, DDTM,
- M. Diaz, Président Ligue d'Aquitaine
- M. Pénichon, secrétaire général Ligue d'Aquitaine
- M. Dumenil, agent de développement Ligue d'Aquitaine
- M. Defontaine, Président de l'association de Tir Audengeoise
- M. Denliger, membre de l'association de Tir Audengeoise
- M. Lebec, membre de l'association de Tir Audengeoise
- Mme Barrau, membre de l'association de Tir Audengeoise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service d'aménagement urbain

Arcachon, le 13 février 2018

Objet : Stand de tir d'Audenge

La commune d'Audenge dispose d'un stand de tir géré par l'association de tir audengeoise, homologué par la fédération française de tir. Sa situation actuelle, à proximité de l'agglomération (environ 250 m des habitations les plus proches), conduit la commune et l'association à rechercher un site alternatif, et un projet est ainsi envisagé à quelques kilomètres plus à l'Est, à l'écart des habitations existantes et des possibilités d'extension de l'urbanisation.

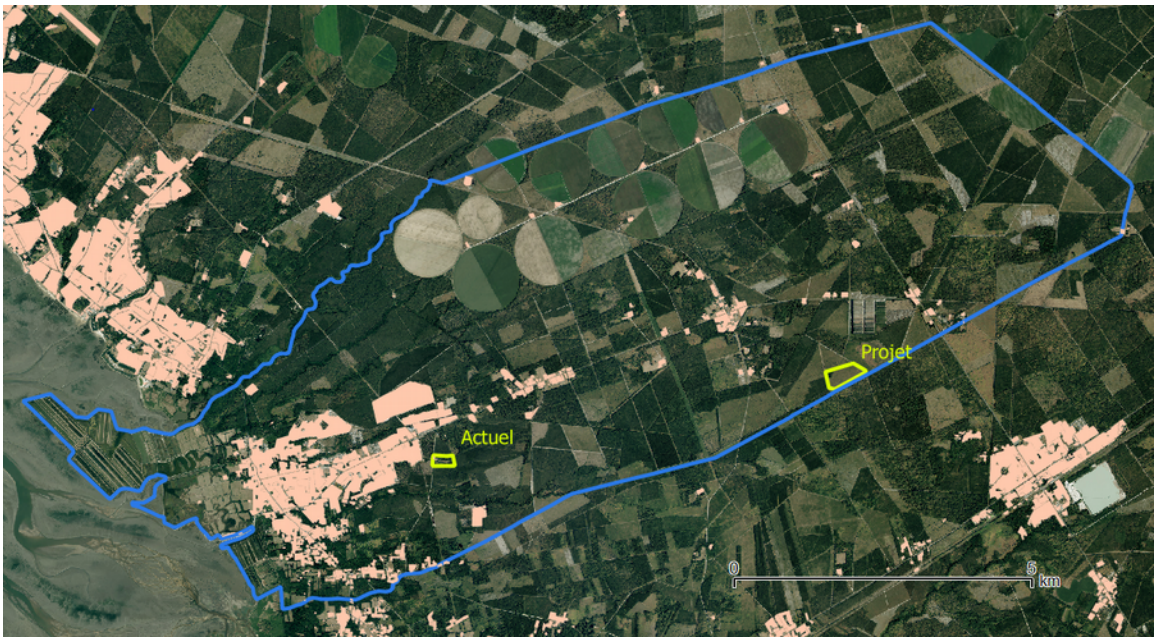

Ce projet consiste à réaliser, après défrichement du terrain d'environ 16 hectares, les différents terrassements nécessaires (nivellement et merlons), les bâtiments (accueil et trois stands de tir), la clôture du terrain et l'amenée d'un réservoir d'eau pour la défense incendie.

Au plan administratif, ce projet nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement puis d'un permis d'aménager. Il est soumis à étude d'impact selon la rubrique 39 (permis d'aménager dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares) selon l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement. Le règlement de la zone naturelle du plan local d'urbanisme actuellement opposable n'autorise pas ce type d'installations ; une mise en compatibilité préalable du PLU serait donc nécessaire dans le cadre d'une déclaration de projet.

Cependant, la situation d'Audenge, commune littorale, la soumet en particulier aux dispositions de l'article L 121-8 du code de l'urbanisme selon lequel l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. La jurisprudence a confirmé qu'en application de ces dispositions,

5 quai Capitaine Allègre – 33120 Arcachon CEDEX

seules peuvent être autorisées les constructions en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations.

Le code de l'urbanisme a prévu de manière limitative les possibilités de dérogation à ces dispositions issues de la loi littoral :

- L'article L 121-4 ouvre une dérogation à l'ensemble des règles issues de la loi littoral pour les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.
- A titre exceptionnel, l'article L 121-5 permet d'autoriser les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, par dérogation aux dispositions issues de la loi littoral.
- L'article L 121-10 permet de déroger aux dispositions de l'article L 121-8, en dehors des espaces proches du rivage, mais seulement en faveur des constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.
- L'article L 121-12 permet également dans certaines conditions de déroger à ces dispositions pour les éoliennes lorsqu'elles sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En conclusion, l'aménagement d'un stand de tir, bien que présentant une incompatibilité avec le voisinage des zones habitées, ne peut bénéficier d'aucune des dérogations prévues par le code de l'urbanisme à l'obligation, en commune littorale, d'une implantation en continuité avec les agglomérations et les villages.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur des territoires et de la mer,
L'adjoint au chef du service aménagement urbain

Pierre MORIN

Direction Générale des Services
Affaire suivie par Cécile FINOTTO
☎ : 05 56 03 81 50
N/Réf : NLY/CF – 2018 – N° 16

Monsieur le Préfet
Préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfecture de la Gironde
2, Esplanade Charles de Gaulle
33077 BORDEAUX Cedex

Audenge, le 13 mars 2018

Objet : Déplacement du stand de tir
P.J. : note de la DDTM

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 2 décembre 2017, je vous informais du projet de déplacement du stand de tir situé sur la commune d'Audenge et géré par l'Association de Tir Audengeoise. Je vous ai convié à une réunion avec les différents services de l'Etat et administrations afin de mener à bien ce projet.

Lors de cette réunion qui s'est tenue le 2 février courant, les services de la DDTM ont indiqué que ce déplacement n'était pas possible sur le foncier repéré sur la commune d'Audenge au regard de l'application de la Loi Littoral (copie de la note adressée par la DDTM) et des dispositions traduites dans le code de l'urbanisme (article L.121-8 du code de l'urbanisme notamment).

La problématique majeure est que cet équipement sportif présente un caractère d'intérêt général puisqu'il accueille plusieurs administrations d'Etat pour des entraînements (Douanes, la Pénitentiaire, l'ONCFS, Gendarmerie, ONEMA).

La fermeture de cet équipement ne permettra plus notamment aux administrations centrales de s'entraîner sur notre territoire, ni dans un proche périmètre puisque les stands de tir sont à priori saturés.
Par ailleurs, c'est plus de 236 licenciés de l'Association Audengeoise qui ne pourront plus s'entraîner et devront se séparer de leur arme de tir.

Je souhaite attirer votre attention sur l'importance pour la ville d'Audenge de conserver un tel équipement d'Intérêt Public sur son territoire et sollicite votre soutien pour que le stand de tir puisse rester sur le territoire.

Je me tiens à votre disposition pour convenir d'un rendez-vous au cours duquel je pourrais vous expliquer plus en détail le sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

MAIRIE D'AUDENGE
33980 Gironde

Nathalie LE YONDRE

Maire d'Audenge
Conseillère Régionale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service d'aménagement urbain

Arcachon, le 13 février 2018

Objet : Stand de tir d'Audenge

La commune d'Audenge dispose d'un stand de tir géré par l'association de tir audengeoise, homologué par la fédération française de tir. Sa situation actuelle, à proximité de l'agglomération (environ 250 m des habitations les plus proches), conduit la commune et l'association à rechercher un site alternatif, et un projet est ainsi envisagé à quelques kilomètres plus à l'Est, à l'écart des habitations existantes et des possibilités d'extension de l'urbanisation.

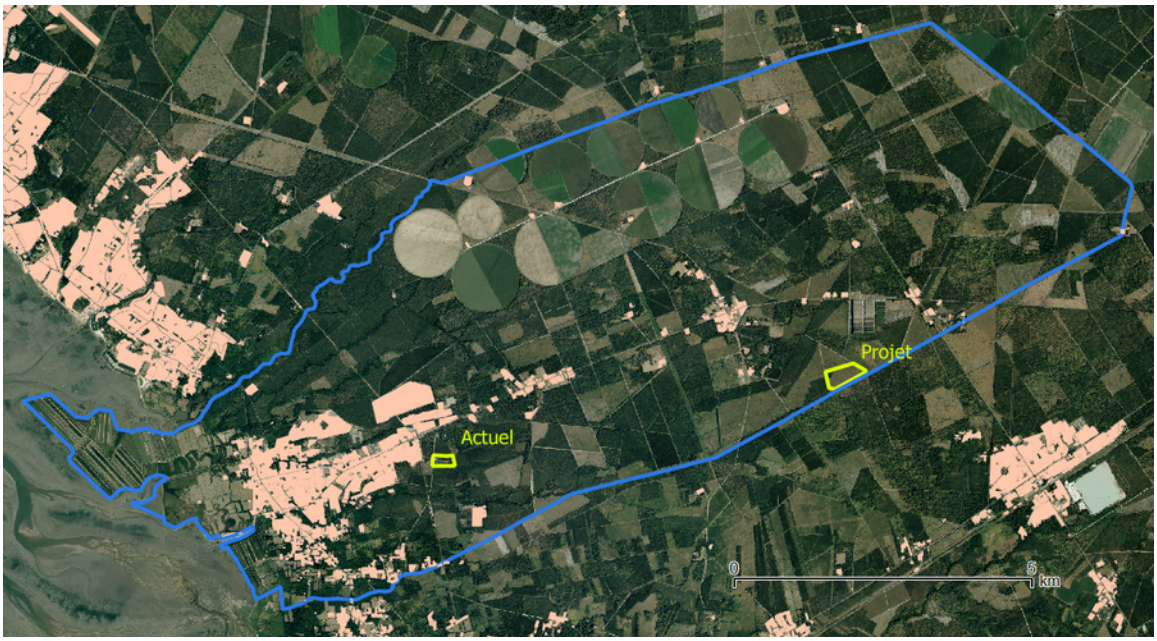

Ce projet consiste à réaliser, après défrichement du terrain d'environ 16 hectares, les différents terrassements nécessaires (nivellement et merlons), les bâtiments (accueil et trois stands de tir), la clôture du terrain et l'amenée d'un réservoir d'eau pour la défense incendie.

Au plan administratif, ce projet nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement puis d'un permis d'aménager. Il est soumis à étude d'impact selon la rubrique 39 (permis d'aménager dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares) selon l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement. Le règlement de la zone naturelle du plan local d'urbanisme actuellement opposable n'autorise pas ce type d'installations ; une mise en compatibilité préalable du PLU serait donc nécessaire dans le cadre d'une déclaration de projet.

Cependant, la situation d'Audenge, commune littorale, la soumet en particulier aux dispositions de l'article L 121-8 du code de l'urbanisme selon lequel l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. La jurisprudence a confirmé qu'en application de ces dispositions,

5 quai Capitaine Allègre – 33120 Arcachon CEDEX

seules peuvent être autorisées les constructions en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations.

Le code de l'urbanisme a prévu de manière limitative les possibilités de dérogation à ces dispositions issues de la loi littoral :

- L'article L 121-4 ouvre une dérogation à l'ensemble des règles issues de la loi littoral pour les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.
- A titre exceptionnel, l'article L 121-5 permet d'autoriser les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, par dérogation aux dispositions issues de la loi littoral.
- L'article L 121-10 permet de déroger aux dispositions de l'article L 121-8, en dehors des espaces proches du rivage, mais seulement en faveur des constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.
- L'article L 121-12 permet également dans certaines conditions de déroger à ces dispositions pour les éoliennes lorsqu'elles sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En conclusion, l'aménagement d'un stand de tir, bien que présentant une incompatibilité avec le voisinage des zones habitées, ne peut bénéficier d'aucune des dérogations prévues par le code de l'urbanisme à l'obligation, en commune littorale, d'une implantation en continuité avec les agglomérations et les villages.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur des territoires et de la mer,
L'adjoint au chef du service aménagement urbain

Pierre MORIN